

Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, que les normes et les critères de qualité de l'atmosphère seront respectés, cette démonstration devant être déposée auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre d'une demande d'autorisation faite en vertu de cet article;

QUE Stablex Canada inc. soit autorisée à réaliser le traitement d'agents de désinfection organiques halogénés conformément aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— STABLEX CANADA INC. Demande de traitement et d'élimination des agents de désinfection organiques au centre de traitement Stablex situé à Blainville, Québec – Demande de modification du décret n^o 1317-81 – Version finale, par Englobe, mars 2017, totalisant environ 50 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de M. Patrick Turgeon, d'Englobe, à M. Martin Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 31 mars 2017, concernant la transmission des fiches signalétiques des principaux agents actifs contenus dans les agents de désinfection organiques, totalisant environ 91 pages incluant 1 pièce jointe;

— STABLEX CANADA INC. Projet de traitement d'agents de désinfection organiques par Stablex Canada inc. sur le territoire de la municipalité de Blainville – Demande de modification du décret 1317-81 – Addenda 1 – Réponses à une première série de questions et commentaires 19 mai 2017, par Englobe, 22 juin 2017, totalisant environ 284 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de M. Guy Thibault, de Stablex Canada inc., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 23 août 2017, concernant le délai maximal pour le déchargement des remorques, 2 pages;

— Courriel de M. Pierre Légo, de Stablex Canada inc., à M. Martin Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 1^{er} février 2018 à 10 h 33, concernant une précision sur les matières devant être traitées, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent. »

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68010

Gouvernement du Québec

Décret 108-2018, 14 février 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 455-2015 du 3 juin 2015 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite pour le projet Éoliennes Belle-Rivière sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 455-2015 du 3 juin 2015, un certificat d'autorisation à Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite pour le projet Éoliennes Belle-Rivière;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite a transmis, le 28 avril 2017, une demande de modification du décret numéro 455-2015 du 3 juin 2015 afin que Éoliennes Belle-Rivière inc. soit substituée à Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite en tant que titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu de ce décret;

ATTENDU QUE Éoliennes Belle-Rivière inc. a transmis, le 28 avril 2017, son consentement à la modification du décret numéro 455-2015 du 3 juin 2015 et son engagement à respecter l'ensemble des conditions qui y sont prescrites;

ATTENDU QUE Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite a transmis, le 23 mai 2017, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Éoliennes Belle-Rivière inc. a transmis, le 14 avril 2017, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé à la modification demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE Éoliennes Belle-Rivière inc. soit substituée à Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite en tant que titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 455-2015 du 3 juin 2015;

QUE le dispositif du décret numéro 455-2015 du 3 juin 2015 soit modifié comme suit:

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants:

—Lettre de M. Patrick Côté, de Éoliennes Belle-Rivière inc., à Mme Johannie Martin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 28 avril 2017, concernant la demande de modification du décret numéro 455-2015 du 3 juin 2015 d'Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite, 1 page;

—Lettre de M. Patrick Côté, de Éoliennes Belle-Rivière inc., à Mme Johannie Martin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 28 avril 2017, concernant le consentement de Éoliennes Belle-Rivière inc. à la modification du décret numéro 455-2015 du 3 juin 2015 ainsi que son engagement à respecter l'ensemble des conditions du décret, 1 page.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68011

Gouvernement du Québec

Décret 109-2018, 14 février 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 565-2002 du 15 mai 2002 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Servitank inc. pour l'implantation d'un parc de réservoirs d'entreposage dans le parc industriel de Bécancour sur le territoire de la municipalité de Bécancour

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 565-2002 du 15 mai 2002, un certificat d'autorisation en faveur de Servitank inc. pour l'implantation d'un parc de réservoirs d'entreposage dans le parc industriel de Bécancour sur le territoire de la municipalité de Bécancour;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Servitank inc. a transmis, le 22 août 2016, une demande de modification du décret numéro 565-2002 du 15 mai 2002 afin de ne plus réaliser l'analyse de l'alkylbenzène linéaire préalablement au rejet dans le fleuve Saint-Laurent des eaux de pluie de la digue de rétention entourant le parc de réservoirs;

ATTENDU QUE Servitank inc. a transmis, le 22 août 2016, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le dispositif du décret numéro 565-2002 du 15 mai 2002 soit modifié comme suit:

2. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants:

—Lettre de M. Patrick Veillette, de Servitank inc., à Mme Mélissa Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 22 août 2016, concernant la demande de modification du décret 565-2002, totalisant environ 20 pages incluant 5 pièces jointes;

—Lettre de Mme Nathalie Mayrand, de Servitank inc., à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 22 mars 2017, concernant les réponses aux questions du ministère, totalisant environ 20 pages incluant 2 pièces jointes;

2. La condition 2 est remplacée par la suivante:

CONDITION 2

QUE, avant toute vidange des eaux de pluie contenues à l'intérieur de la digue de rétention du parc de réservoirs de Servitank inc., un échantillon soit analysé pour